

Fiche de jurisprudence

ICPE Périmètre géographique des prescriptions

À retenir :

Le préfet qui prescrit à l'exploitant d'une installation classée des mesures tendant à évaluer son impact sur l'environnement peut le faire sur un périmètre plus large que celui de la seule installation, dans la mesure où ces zones sont susceptibles d'avoir subi des nuisances.

Références jurisprudence

[Conseil d'Etat, 26 novembre 2010, Société Arcelormittal, req n°323534](#)

Précisions apportées

Sur la base de l'article L.512-7 du code de l'environnement, un préfet a prescrit à la société Arcelormittal de procéder à un diagnostic des sols dans un rayon de 500 mètres autour de l'ancienne usine sidérurgique qu'elle exploitait et qui avait été arrêté définitivement.

La société Arcelormittal a contesté cette décision lui imposant la réalisation d'études portant sur un périmètre plus vaste que celui de l'usine elle-même.

Le Conseil d'Etat a considéré que l'autorité administrative pouvait prendre des mesures concernant des terrains situés au-delà du strict périmètre de l'installation en cause, dans la mesure où ceux-ci présentaient :

- des risques de nuisance pour la santé publique ou la sécurité publique ou la protection de l'environnement ;
- se rattachant directement à l'activité présente ou passée de cette installation.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a jugé que ces conditions étaient remplies. En effet, d'une part :

- des teneurs en plomb anormalement élevées ont été analysées dans le sol, à l'intérieur de l'enceinte de l'usine ;
- des traces de pollution ont également été relevées aux abords de ce site où, dans un rayon de 500 mètres, se trouvent des habitations, ainsi que six écoles maternelles et primaires.

D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que la présence de matières polluantes sur le site de l'usine et ses abords pourrait avoir une origine autre que l'exploitation de celle-ci.

Référence : 2010-790

Mots-clés :